



AVIS N°2022-043/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 03 AOUT 2022

SUR LA DEMANDE DE CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DU POINT
8 DU MODELE DE "LETRE D'INVITATION" CONTENUE DANS LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS TYPE (VERSION MAI 2022)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°132/ANAT/MCVDD/DAF/S-PRMP/SA du 13 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 juillet 2022 sous le numéro 1174-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur les dispositions contenues dans les documents-types (version mai 2022) ;

Que la PRMP de l'ANAT expose que dans le cadre des processus de passation des marchés publics de prestations intellectuelles de l'Agence, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) rencontre des difficultés dans l'application de certaines dispositions des documents-types ;

Qu'elle poursuit qu'en effet, dans la lettre d'invitation contenue dans la Demande de Propositions, il est écrit au point 8 ce qui suit :

« Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques et séparément dans deux enveloppes distinctes à savoir :

- une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physiques de la proposition technique, ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous format PDF de la proposition technique, (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE » ;*
- une autre enveloppe comptant un (01) original et une copie physiques de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous format PDF de la proposition financière (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement « PROPOSITION FINANCIERE » suivie de l'avertissement « NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE ».*

Les deux (2) enveloppes ci-dessus (celle de la proposition technique et celle la proposition financière) doivent être placées dans une même enveloppe fermée extérieure portant l'objet de soumission, le numéro de référence, et déposées à l'adresse ci-après : [insérer l'adresse], au plus tard le [insérer la date et l'heure].

Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

Qu'elle indique que lors de l'évaluation et de l'analyse des offres, la COE a fait les constats suivants :

- « certains soumissionnaires ont fourni la version électronique scannée des offres sur CD ROM et non sur clé USB telle que demandée dans la DP ;*
- d'autres ont mis la clé USB dans l'enveloppe extérieure et non dans l'enveloppe contenant l'original et copie des offres techniques » ;*

Que face à cette situation et du fait des positions divergentes des membres de la COE, elle sollicite de l'organe de régulation, l'éclairage sur la compréhension que les membres de la COE doivent avoir des dispositions sus énumérées ;

Considérant qu'il ressort des faits sus exposés que la demande d'avis de la PRMP de l'ANAT a pour objet, l'appréciation de la conformité de la présentation des offres par rapport aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

- 1. De la production, par certains soumissionnaires, de la version scannée des offres sur CD ROM et non sur clé USB telle que demandée dans la DP**

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;*

Que conformément à ces dispositions, les dossiers d'appel à concurrence types de mai 2022, actuellement en vigueur, ont exigé dans les différents modèles d'avis d'appel ou lettres d'invitation, cette même forme de présentation des offres ;

Considérant les dispositions de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles :

« 1. Tout pli déposé par un candidat ou un soumissionnaire dont le contenu ne respecterait pas les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin doit être rejeté ;

2. En cas de disparité entre le contenu de l'offre originale, de la copie physique et de la version électronique de l'offre, c'est l'offre originale qui fera foi ;

3. La PRMP précise dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel à concurrence que le défaut de présentation de l'offre suivant ces modalités prévues par les textes est éliminatoire » ;

Considérant en outre les dispositions du point 1 de l'avis n°2020-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 24 juin 2022 portant sur le caractère éliminatoire de la non-accessibilité de la clé USB dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°034/MDC/PRMP/SA du 19 janvier 2020 relative à l'accord-cadre pour l'entretien, la maintenance, la pose et la réparation des climatiseurs du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale (MDC) selon lesquelles : « ...les modalités suivantes : i) produire une version non scannée ; ii) produire une version scannée dans un format autre que PDF ; iii) produire une version scannée PDF sur un support autre qu'une clé USB ; iv) produire une clé USB vide ; v) produire une clé USB qui ne s'ouvre pas ; vi) produire une clé USB sur laquelle apparaît un fichier PDF inaccessible ou illisible, constituent des défauts de présentation de l'offre en version électronique telle qu'exigée par les dossiers d'appel à concurrence en vigueur et sont donc éliminatoires, conformément aux stipulations desdits dossiers » ;

Qu'il résulte de toutes ces dispositions que certaines modalités de présentation de la version électronique des offres constituent des défauts de présentation qui emportent le rejet des offres ;

Que dans le cas d'espèce, la production par des soumissionnaires, de la version électronique scannée des offres sur CD ROM au lieu de clé USB constitue un défaut de présentation de l'offre, conformément au point iii) des modalités ci-dessus mentionnées et est susceptible de conduire au rejet de ladite offre.

2. sur les modalités de présentation de la clé USB

Considérant toujours les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;

Considérant que le marché objet de la demande d'avis est une prestation intellectuelle ;

Qu'en cette matière, l'article 36 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra dispose que : « La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière » ;

Que les alinéas 8 et 9 de ce même article 36 disposent : « L'ouverture des propositions s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés » ;

Considérant, pour rappel, que le point 8 du modèle de la lettre d'invitation de la DP stipule que : « Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques et séparément dans deux enveloppes distinctes à savoir :

- une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physiques de la proposition technique, ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous format PDF de la proposition technique, (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE » ;
- une autre enveloppe comportant un (01) original et une copie physiques de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous format PDF de la proposition financière, avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « PROPOSITION FINANCIERE » suivie de l'avertissement « NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE ».

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus rappelées que la clé USB portant la version électronique de la proposition technique doit être insérée dans l'enveloppe intérieure contenant l'original et la copie physiques de ladite proposition, et que la clé USB portant la version électronique de la proposition financière doit être insérée dans l'enveloppe intérieure contenant l'original et la copie physiques de la proposition financière ;

Que dans le cas d'espèce, certains soumissionnaires ont mis la clé USB dans l'enveloppe extérieure plutôt que dans celle intérieure ;

En effet, la présence de la clé USB ne signifie pas l'accessibilité à son contenu qui pourra toujours être gardé sous scellé jusqu'à l'étape de l'ouverture des propositions financières avant d'être consultée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

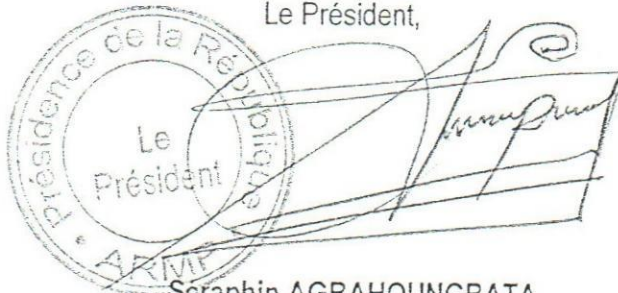
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

1. conformément aux dispositions du point 1, modalité iii) de l'avis n°2020-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 24 juin 2022 portant sur le caractère éliminatoire de la non-accessibilité de la clé USB dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°034/MDC/PRMP/SA du 19 janvier 2020 relative à l'accord-cadre pour l'entretien, la

maintenance, la pose et la réparation des climatiseurs du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale (MDC), la production de la version électronique d'une offre sur CD ROM ou tout autre support autre que la clé USB, constitue un défaut de présentation et un motif de rejet de ladite offre ;

2. la clé USB portant la proposition financière contenue dans l'enveloppe intérieure contenant les versions physiques de ladite proposition constitue une non-conformité mineure et ne saurait justifier le rejet de l'offre du soumissionnaire.†

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA